

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-089 en date du 18 avril 2024

portant enregistrement pour l'exploitation de la plateforme de transit et de recyclage de matériaux et déchets inertes en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement de la société Carrières Kleber Moreau, dont le siège social est situé route de Niort sur la commune de Mazières-en-Gâtine (79310) pour les activités de transit et de traitement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes exploitées sur la commune de Migné-Auxances (86440)

Le Préfet de la Vienne

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 241-1, L. 243-1, L. 243-3 et L. 243-4 ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral 2021-DDT-n°205 du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le plan national de prévention des déchets pour la période 2021 à 2027 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 octobre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers approuvé le 28 juin 2013 ;

VU la demande présentée en date du 11 mai 2023, complétée le 4 juillet 2023, par la société Carrières Kleber Moreau dont le siège social est situé route de Niort à Mazières-en-Gâtine (79310) pour l'enregistrement d'une installation de transit et de traitement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes (rubriques 2515-1 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Migné-Auxances (86440) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-0193 du 17 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 27 novembre et le 29 décembre 2023 ;
VU l'absence d'avis du maire sur la proposition d'usage futur du site dans le délai de 45 jours suivant sa saisine ;
VU le rapport du 26 février 2024 de l'inspection des installations classées ;
VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13 mars 2024 ;
VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de confinement et de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, de réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des pistes et paysagères ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'enjeu important lié au caractère inerte des déchets réceptionnés et la localisation du projet sur un secteur déjà anthropisé (Parc d'activités Aliénor d'Aquitaine) ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Carrières Kleber Moreau, représentée par Monsieur Jean-Claude POUXVIEL, son président, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 025 780 321 et dont le siège social est situé route de Niort 79310 Mazières-en-Gâtine faisant l'objet de la demande du 11 mai 2023 susvisée et complétée le 4 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Migné-Auxances, dans la zone économique du Parc Aliénor d'Aquitaine, sur les parcelles cadastrées indiquées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de transit et de traitement de produits minéraux et déchets non dangereux inertes, rubriques 2515-1 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2515-1	<p>1: Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Installation de broyage-concassage-criblage mobile de déchets non dangereux inertes</p> <p>900 kW</p>	Enregistrement
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p>	<p>Plate-forme de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes</p> <p>30 000 m²</p>	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Migné-Auxances	ZW 204 ZW 211 ZW 214	Saint-Nicolas

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mai 2023 susvisée complétée le 4 juillet 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MIS À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Migné-Auxances pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11, à savoir : Biard, Migné-Auxances, Poitiers, et Vouneuil-sous-Biard ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86 000) – 15 rue de Blossac :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de Migné-Auxances et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Carrières Kleber Moreau ;

et dont une copie sera adressée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- madame la maire de Migné-Auxances.

Poitiers, le 18 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

